

La diversité sexuelle au sein des maisons de repos

C'est le Député, Monsieur Bruno LEFEBVRE, qui a interpellé le Ministre PREVOT à propos de la sensibilisation à la diversité des sexualités dans les secteurs des maisons de repos et des personnes handicapées.

Selon ses informations, la Commission Communautaire flamande, s'appuyant sur des expériences menées au Pays-Bas, étudie la mise en place d'un label « gayfriendly » pour les institutions d'hébergement pour les personnes âgées.

La Wallonie réfléchit-elle à la mise en place d'un tel label ?

Telle est la question posée par le Député au Ministre Prevot.

Il a en outre rappelé que la fédération Arc-en-ciel a invité le gouvernement régional à renforcer la sensibilisation à la diversité des sexualités auprès des intervenants dans les secteurs des maisons de repos et des personnes handicapées.

En réponse au Député Régional, le Ministre Prevot a évoqué le Code de l'action sociale et de la Santé dans lequel des dispositions ont été intégrées à propos de l'aide aux personnes lesbiennes, gays, bisexuels, bisexuelles et transgenres. L'objectif de ces dispositions est de structurer les actions soutenues jusqu'ici de manière ponctuelle par la Wallonie.

Les maisons « Arc-en-ciel » et leur Fédération y sont instituées. Elles ont pour mission d' « organiser, de soutenir et de coordonner des actions visant à lutter contre les discriminations sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre et la promotion de l'égalité des chances ».

C'est dans ce cadre que des actions de sensibilisation pourront notamment être organisées.

Pour répondre à la question précise du Député LEFEBVRE à propos d'un label, le Ministre est prudent.

En effet, pour lui, il ne serait sans doute pas judicieux de diviser les maisons de repos entre celles qui acceptent les personnes « gays » et celles qui ne les acceptent pas. Et de rappeler que l'objectif de la Wallonie est de soutenir le libre accès à **tous**, peu importe l'orientation sexuelle.

La réglementation wallonne prévoit d'ailleurs déjà des dispositions en ce sens. Ainsi il est stipulé, dans le Code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé (article 337) que « les établissements pour aînés qui bénéficient d'un titre de fonctionnement sont tenus de respecter les droits individuels des résidents, de garantir le respect de leur vie privée, affective et sexuelle et de favoriser leur participation à la vie sociale, économique et culturelle ».

En outre ce respect est aussi décliné dans la Charte relative à la qualité des établissements. Cette chartre n'est pas obligatoire mais elle constitue une orientation devant influencer tout le secteur.

Par ailleurs, le Ministre a affirmé, qu'à ce jour, aucune plainte dénonçant un comportement homophobe, n'avait été déposée à son administration.

Et enfin, en conclusion, le Ministre a rappelé que toute discrimination directe ou indirecte fondée sur l'orientation sexuelle était formellement interdite.

Lien vers cette question parlementaire sur le site de la Wallonie :

https://www.parlement-wallonie.be/pwpages?p=interp-questions-voir&type=28&id_doc=67456